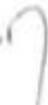


DECISION N° 000001 /MINRESI/B00/C00/C10/B30 DU 23 JAN 2019
FIXANT LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE RECHERCHE A BUT
SCIENTIFIQUE, LES MODALITÉS DE SUIVI ET DE LEUR CONTRÔLE

LE MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION, 

- Vu la Constitution ;
 - Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 fixant le régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
 - Vu la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
 - Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
 - Vu le code général des impôts ;
 - Vu le décret n° 80/275 du 18 juillet 1980 portant statut des chercheurs ;
 - Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant Organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
 - Vu le décret n° 2012/383 du 14 septembre 2012 portant Organisation du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Considérant les nécessités de service,

DECIDE

SECTION I

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.^{er} - La présente Décision fixe les conditions de délivrance, les modalités de suivi et de contrôle des permis de recherche à but scientifique en République du Cameroun.

Article 2 - Au sens de la présente Décision, les définitions suivantes sont admises :

« **Contrôleur** » : Personne désignée par le Ministre chargé de la recherche scientifique pour effectuer un contrôle administratif de l'utilisation des Permis de recherche à but scientifique.

« **Permis de recherche à but scientifique** » : Document par lequel le Ministre chargé de la recherche scientifique autorise une personne physique ou morale, à effectuer une activité de recherche ayant vocation à créer et générer des connaissances originales à caractère théorique, technique et technologique, sur une période donnée, sur le territoire national. 

« **Autorisation de descente** » : Document par lequel le Responsable régional de la recherche scientifique de la zone de recherche sollicitée, donne quitus au bénéficiaire d'un Permis de recherche à but scientifique, délivré par le Ministre chargé de la recherche scientifique, pour mener des travaux de recherche sur une étendue de terrain limitativement définie à l'avance.

« **Contrôle administratif** » : Surveillance ou vérification de la conformité de l'utilisation d'un Permis de recherche à but scientifique délivré par le Ministre chargé de la recherche scientifique.

« **Manuel de procédure** » : Document encadrant les conditions de délivrance d'un Permis de recherche à but scientifique. Il contient notamment les éléments constitutifs d'une demande de délivrance ainsi que la procédure à suivre.

« **Protocole de recherche** » : Document rédigé par le demandeur d'un Permis de recherche à but scientifique, dans lequel il décrit son projet de recherche suivant les composantes ci-après : le thème de la recherche, le domaine de recherche, l'introduction qui comprend notamment : l'objet du projet, les données antérieures et la limitation du thème. Il comprend en outre la problématique, les objectifs principaux et spécifiques, la méthodologie scientifique, la composition de l'équipe de recherche, l'espace géographique où la recherche doit s'effectuer, les précisions sur le rôle de chaque partie prenante au projet de recherche, notamment de la partie camerounaise, le chronogramme des activités à mener et la bibliographie.

Article 3. (1)– La délivrance d'un Permis de recherche à but scientifique, son suivi et son contrôle relèvent des prérogatives du Ministère en charge de la recherche scientifique.

(2) Toute personne physique ou morale désireuse de mener des travaux de recherche sur l'étendue du territoire national est tenue d'obtenir préalablement un Permis de recherche à but scientifique du Ministre chargé de la recherche scientifique.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS DE DELIVRANCE D'UN PERMIS DE RECHERCHE A BUT SCIENTIFIQUE

Article 4.(1)– Une demande d'un Permis de recherche à but scientifique est constituée des pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, adressée au Ministre chargé de la recherche scientifique ;
- un curriculum vitae, en abrégé CV, du demandeur du Permis de recherche à but scientifique ainsi que celui de chaque partenaire impliqué dans le projet de recherche;
- une photocopie du passeport ou de la carte nationale d'identité du demandeur du Permis de recherche à but scientifique et celle de chaque partenaire impliqué dans le projet de recherche;
- quatre (04) photos passeport du demandeur du Permis de recherche à but scientifique et celles de tous les partenaires impliqués dans le projet de recherche;
- Le montant des frais de délivrance des Permis de recherche à but scientifique conformément à la réglementation en vigueur ;
- un protocole de recherche tel que visé à l'article 2 de la présente Décision, en versions papier et électronique ;
- une déclaration sur l'honneur signée conjointement par le point focal camerounais et le demandeur du Permis de recherche, relative au respect de toutes les dispositions de la présente Décision;

- une copie de toute convention signée antérieurement avec le Ministère en charge de la recherche scientifique et ayant trait à la recherche envisagée, éventuellement.

(2) Les partenaires camerounais à un projet de recherche sollicitant un Permis de recherche à but scientifique sont tenus de fournir une photocopie certifiée de leur carte nationale d'identité.

Article 5. – Toute personne physique ou morale sollicitant le renouvellement de son Permis de recherche à but scientifique est tenue de faire parvenir au Ministre chargé de la recherche scientifique, en plus des pièces citées à l'alinéa 1 de l'article 4 de la présente Décision, un rapport des activités menées au cours de la durée de validité de son précédent Permis de recherche à but scientifique.

Article 6. (1)– Toute descente effective sur le terrain, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de recherche acquis sur la foi d'un Permis de recherche à but scientifique, est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation de descente sur le terrain, délivrée par le Responsable Régional de la recherche scientifique de la zone concernée.

(2) Le renouvellement d'un Permis de recherche à but scientifique délivré par le Ministre chargé de la recherche scientifique est assujéti à l'étude du rapport de contrôle signé par le Responsable Régional de la recherche scientifique de la zone de recherche concernée.

(3) Tout bénéficiaire d'un Permis de recherche à but scientifique est tenu de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement.

CHAPITRE III DE LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE RECHERCHE A BUT SCIENTIFIQUE

Article 7. (1)– La demande d'un Permis de recherche à but scientifique mentionnée à l'article 4 de la présente Décision est introduite, sous peine de forclusion, deux (02) mois avant le début de la période sollicitée.

(2) La demande mentionnée à l'article 4 de la présente Décision est déposée au service du courrier du Ministère en charge de la recherche scientifique contre décharge.

(3) La demande mentionnée à l'article 4 de la présente Décision peut-être soumise au Comité d'Éthique de la Recherche du Ministère en charge de la recherche scientifique. Dans ce cas, ledit Comité est tenu de se prononcer dans un délai d'un (01) mois sur l'opportunité ou non d'accorder le Permis de recherche sollicité.

(4) Le point focal camerounais désigné par le demandeur d'un Permis de recherche à but scientifique peut être appelé à défendre le(s) dossier(s) de son (ses) partenaire(s) devant le Comité d'Éthique de la Recherche. Dans ce cas, il est tenu d'y présenter son niveau d'implication dans chaque projet concerné, et manifester par écrit son engagement à veiller à la préservation de l'environnement et des intérêts des communautés locales. Il est par ailleurs tenu de transmettre au Ministre chargé de la recherche scientifique, les rapports relatifs au déroulement des activités envisagées, dans les délais prescrits.)

Article 8 (1)– Le Permis de recherche à but scientifique mentionné à l'article 2 de la présente Décision a une validité d'un (01) an renouvelable, à compter de la date de signature dudit permis.

(2) Le Permis de recherche à but scientifique est accordé en considération de la personne.

(3) Toute demande de renouvellement d'un Permis de recherche à but scientifique est introduite au moins un mois avant l'expiration de celle en cours.

Article 9 (1)– Le bénéficiaire d'un Permis de recherche à but scientifique est tenu de transmettre, sans faute au Ministre chargé de la recherche scientifique, dans un délai d'un mois après l'expiration de la durée de la validité dudit permis, le rapport de recherche signé et contresigné par le partenaire camerounais/point focal, en versions papier et électronique.

(2) Le Ministre chargé de la recherche scientifique peut, sur proposition du responsable chargé des politiques scientifiques, associer un acteur du Système National de la Recherche Scientifique à une équipe ayant obtenu un Permis de recherche à but scientifique. Dans ce cas, la prise en charge de l'acteur associé est assurée par le bénéficiaire dudit Permis.

SECTION II CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 10 (1)– Sont exempts du paiement des frais de Permis de recherche à but scientifique mentionnés à l'article 4 de la présente Décision, les chercheurs des Organismes de recherche sous la tutelle du Ministère en charge de la Recherche Scientifique, les enseignants et les étudiants des Universités camerounaises sollicitant un Permis de recherche à but scientifique pour des besoins académiques, ainsi que les autres acteurs nationaux du Système National de Recherche Scientifique résidant sur le territoire national.

(2) Les chercheurs relevant du Système National de Recherche menant des travaux de recherche pour le compte des structures de recherche étrangères sont astreints aux frais exigibles mentionnés à l'article 4 de la présente Décision.

(3) Les structures de recherche de droit étranger, ayant signé une convention de collaboration ou de coopération avec le Ministère en charge de la recherche scientifique, sont traitées conformément aux stipulations de ladite convention relativement à la délivrance d'un Permis de recherche à but scientifique.

(4) Toutefois, chaque bénéficiaire d'un Permis de recherche à but scientifique est tenu de s'acquitter des droits de timbre dont le montant s'élève à dix mille (10000) francs CFA.

Article 11–Le demandeur d'un Permis de recherche à but scientifique est tenu de verser au trésor public une taxe de régénération en cas de coupe et/ou de récolte de végétaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12. (1)– Toute personne physique ou morale désireuse d'effectuer des recherches sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles du Cameroun, est soumise à la signature d'un contrat de collaboration avec le Ministère en charge de la recherche scientifique avant toute demande de délivrance d'un Permis de recherche à but scientifique.

Article 13- Si des modifications ultérieures sont apportées à un projet ayant bénéficié d'un Permis de recherche à but scientifique, son bénéficiaire est tenu d'en informer le Ministre chargé de la recherche scientifique et attendre son autorisation avant de poursuivre les travaux.

CHAPITRE V DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Article 14.- Une décision du Ministre chargé de la recherche scientifique fixe les conditions et les modalités de contrôle administratif des Permis de recherche à but scientifique aux niveaux départemental, régional et national,

Article 15. (1) – Le partenaire camerounais ou point focal associé dans un projet de recherche ayant bénéficié d'un Permis de recherche à but scientifique délivré par le Ministre chargé de la recherche scientifique, est d'office agent de contrôle tel que mentionné à l'article 2 de la présente Décision.

(2) Il peut ainsi saisir par écrit, le Responsable Régional de la recherche scientifique de la zone de mise en œuvre du projet, pour dénoncer tout acte contraire ou toute anomalie dans la jouissance d'un Permis de recherche à but scientifique délivrée pour ledit projet.

Article 16- Le bénéficiaire d'un Permis de recherche à but scientifique est tenu de mettre à la disposition des contrôleurs, tous les documents réclamés par ceux-ci.

SECTION III CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17- Les Permis de recherche accordés antérieurement à la publication de la présente Décision sont valables jusqu'à l'expiration de leur période de validité, et sont assujettis aux dispositions de cette Décision.

Article 18. (1) –Le Ministre chargé de la recherche scientifique peut infliger au bénéficiaire d'un Permis de recherche à but scientifique, selon la gravité de l'infraction constatée par les agents de contrôle, les sanctions suivantes :

- la saisie et la confiscation de tout matériel ;
- la saisie et la confiscation de tout produit issu de l'infraction commise ;
- l'interdiction de poursuivre l'activité pour une durée donnée ;
- l'exécution d'office aux frais du contrevenant des mesures prescrites par le Ministère en charge de la recherche scientifique, notamment la remise en l'état ;
- le placement des espèces détenues irrégulièrement aux frais du contrevenant ;
- le rappel à l'ordre assorti d'une lettre d'observation ;
- l'avertissement ;
- le retrait du Permis de recherche ;

(2) Lorsque les faits constituent un crime, un délit ou une contravention, le Ministre chargé de la recherche scientifique transmet le procès-verbal sans délai au Procureur de la République compétent.

(3) Le Ministre chargé de la recherche scientifique ne prononce que des sanctions administratives.)

Article 19. (1)– Le Permis de recherche à but scientifique ne donne pas au bénéficiaire le droit d'exploiter les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles du Cameroun nonobstant les dispositions de l'article 12 de la présente Décision.

(2) Toute violation des dispositions de la présente Décision est sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20. – La présente Décision, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. / 7

AMPLIATIONS :

- SG/PRC
- SG/SPM
- CAB/MINRESI
- MINFI/DGI
- S.G./MINRESI
- DPSP/MINRESI
- CI/MINRESI
- Structures de Recherche sous tutelle
- Chrono/Archives. /-

YAOUNDE, le 23 JAN 2019

LE MINISTRE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,



[Handwritten signature]
Dr. Madeline Tchaintz